

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BRÉSIL. Adhésion aux Actes de la Conférence de Washington. p. 149. — BELGIQUE et DANEMARK. Entrée en vigueur des Actes de la Conférence de Washington, p. 149.

Législation intérieure: MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance interdisant de faire des paiements en Angleterre (du 30 septembre 1914), p. 150. — II. Avis déclarant l'ordonnance ci-dessus non applicable aux paiements de taxes relatives à la propriété industrielle (du 13 octobre 1914), p. 150. — III. Avis interdisant de faire des paiements en France (du 20 octobre 1914), p. 150. — IV. Avis concernant les facilités temporaires accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 21 octobre 1914), p. 150. — AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre (du 16 octobre 1914), p. 150. — II. Ordonnance interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France (N° 291, du 22 octobre 1914), p. 150. — III. Ordonnance faisant des exceptions à l'interdiction d'effectuer des paiements en Grande-Bretagne et en France (du 28 octobre 1914), p. 151. — BELGIQUE. I. Décret accordant un sursis pour le paiement des annuités de brevets (du 5 août 1914), p. 151. — II. Arrêté concernant le paiement des taxes de brevets (du 2 septembre 1914), p. 151. — ÉTATS-UNIS. Revision de l'article 165 du règlement du Bureau des brevets

motivée par l'état de guerre (du 9 octobre 1914), p. 151. — FRANCE. Paiement de taxes relatives à la propriété industrielle, p. 152. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis (du 4 novembre 1914), p. 152. — II. Avis relatif à l'application des lois de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques (*Trade Marks Journal*, 11 novembre 1914), p. 152. — ITALIE. Décret relatif à la prolongation des délais établis par la loi du 30 octobre 1859 sur les brevets (N° 1034, du 24 septembre 1914), p. 153. — PAYS-BAS. Avis complétant la circulaire aux agents de brevets du 29 août 1914, p. 153. — PORTUGAL. Décret prolongeant certains délais relatifs aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles (N° 939, du 9 octobre 1914), p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Nicolas Stolfi). Le règlement du 4 janvier 1914 sur les dessins et modèles de fabrique, p. 154.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Brevets, signature et serment par l'inventeur, impossibilité d'accomplir cette formalité par suite de la guerre européenne, pouvoirs du mandataire, p. 156.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Kohler/Foà, David*), p. 157. — Publications périodiques, p. 157.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle en 1913, p. 157.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BRÉSIL

ADHÉSION

aux

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une communication reçue de la Légation des États-Unis du Brésil à Berne, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 17 novembre 1914, aux gouvernements membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle l'adhésion du Brésil aux Actes adoptés par la Conférence de Washington pour la protection de la Propriété industrielle, savoir:

I. Convention d'Union de Paris du 20 mars

1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec le Protocole de clôture qui en fait partie intégrante;

II. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911;

III. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention principale, ces Actes entreront en vigueur au Brésil un mois après la date de la notification du Conseil fédéral, soit le 17 décembre 1914.

BELGIQUE ET DANEMARK

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

La Belgique⁽¹⁾ et le Danemark⁽²⁾ ont adhéré à une partie des Actes adoptés par la Conférence de Washington, ce qui a été notifié par le Conseil fédéral suisse aux gouvernements des pays contractants, et publié dans ce journal.

La notification relative à l'adhésion de la Belgique est datée du 8 juillet 1914; celle relative à l'adhésion du Danemark, du 30 juillet 1914. Aux termes de l'article 16 de la Convention d'Union, les Actes dont il s'agit sont entrés en vigueur dans chacun de ces pays un mois après la date de la notification du Conseil fédéral le concernant, soit respectivement les 8 et 30 août 1914.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 113.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 125.

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN ANGLETERRE

(Du 30 septembre 1914.)

En vertu des dispositions du § 3 de la loi du 4 août 1914, autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 327), le Conseil fédéral a édicté à titre de rétorsion les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Il est interdit jusqu'à nouvel ordre de faire directement ou indirectement des paiements en Grande-Bretagne, en Irlande ou dans les colonies et possessions britanniques, et cela soit en espèces, soit au moyen de lettres de change ou de chèques, de délégations ou de toute autre manière, ainsi que de transporter ou de transférer directement de l'argent ou des titres dans les territoires indiqués plus haut.

Les paiements destinés à secourir des ressortissants allemands demeurent cependant autorisés.

§ 6. — (Pénalités.)

§ 7. — Le Chancelier de l'Empire peut autoriser des exceptions aux interdictions statuées au § 1^{er} et au § 6, alinéa 1, n° 3.

Il peut, à titre de rétorsion, déclarer les dispositions de cette ordonnance applicables à d'autres pays ennemis.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication (1)....

Le Chancelier de l'Empire déterminera à quelle date et dans quelle mesure la présente ordonnance cessera de produire ses effets.

Berlin, le 30 septembre 1914.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire,
DELBRÜCK.*

AVIS

déclarant

L'ORDONNANCE CI-DESSUS NON APPLICABLE
AUX PAYEMENTS DE TAXES RELATIVES À LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 13 octobre 1914.)

En vertu du § 7 de l'ordonnance du 30 septembre 1914 interdisant de faire des

payements en Angleterre (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 421), les paiements nécessaires pour obtenir, conserver ou prolonger la protection légale en matière de brevets, de dessins ou de marques, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre (1).

AVIS

interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS EN FRANCE

(Du 20 octobre 1914.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 septembre 1914 interdisant de faire des paiements en Angleterre (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 421), il est disposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1914 sont rendues applicables, à titre de rétorsion, à la France et aux colonies et possessions françaises.

ART. 2. — Le présent avis produira ses effets dès la date de sa publication (2)...

AVIS

concernant

LES FACILITÉS TEMPORAIRES ACCORDÉES, DANS
DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS,
DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES

(Du 21 octobre 1914.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 403) (3), il est déclaré par les présentes que des facilités analogues à celles prévues par ladite ordonnance sont accordées en Danemark, en Italie, en Norvège, en Suisse, en Espagne et dans les États-Unis d'Amérique aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne (4).

(1) Cet avis et le suivant modifient les renseignements donnés dans la *Propriété industrielle* d'octobre 1914, page 145. L'interdiction de faire des paiements s'applique non seulement à l'Angleterre, mais encore à la France; elle ne s'étend cependant, dans aucun de ces deux pays, aux paiements de taxes relatives à la propriété industrielle.

(2) Elle a eu lieu le 20 octobre 1914.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(4) Cette déclaration de réciprocité permet aux ressortissants des pays indiqués, que l'état de guerre aurait empêchés d'observer des délais légaux, de demander le sursis prévu en cas de non-paiement de taxe, ou la restitution dans l'état antérieur des droits perdus pour la non-observation d'un délai.

AUTRICHE

ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES MESURES DE RÉTORSION, EN MATIÈRE
JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE, MOTIVÉES PAR
L'ÉTAT DE GUERRE

(Du 16 octobre 1914.)

En vertu du § 14 de la constitution du 21 décembre 1867 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 141), Je trouve bon d'ordonner ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à rendre, en vertu du droit de rétorsion, des ordonnances ou décrets de nature juridique ou économique concernant le traitement des étrangers et des entreprises étrangères, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des valeurs ne soient transmises directement ou indirectement dans un pays ennemi.

§ 2. — Quiconque contreviendrait sciemment aux dispositions du § 1^{er} sera puni d'un mois à un an d'arrêts forcés.

La peine des arrêts peut être combinée avec une amende s'élevant jusqu'à 50,000 couronnes, qui sera versée au Trésor de l'État.

§ 3. — La présente ordonnance impériale entrera en vigueur dès la date de sa publication (1).

Le Ministre de l'Intérieur et les autres ministres que cela concerne sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Vienne, le 16 octobre 1914.

FRANÇOIS-JOSEPH m. p.

STÜRGKH m. p.	GEORGI m. p.
HOCHENBURGER m. p.	HEINOLD m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	SCHUSTER m. p.
ZENKER m. p.	ENGEL m. p.
MORAWSKI m. p.	

ORDONNANCE DU MINISTÈRE,

EN SÉANCE PLÉNIÈRE,

interdisant

DE FAIRE DES PAYEMENTS
EN GRANDE-BRETAGNE ET EN FRANCE

(N° 291, du 22 octobre 1914.)

En vertu du § 1^{er} de l'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 289), concernant les mesures de rétorsion, en matière juridique et économique, motivées par l'état de guerre, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de faire directement ou indirectement des paiements à des ressortissants de la

(1) Elle a été publiée le 30 septembre 1914.

(1) Elle a été publiée le 23 octobre 1914.

Grande-Bretagne et d'Irlande ou de colonies et possessions britanniques, de même qu'à ceux de la France ou de ses colonies, ou à des personnes ayant leur domicile (ou le siège de leurs affaires) dans ces territoires, et cela soit en espèces, soit au moyen de lettres de change ou de chèques, de délégations ou de toute autre manière, ainsi que de transporter directement ou indirectement de l'argent ou des titres dans les territoires indiqués plus haut.

§ 4. — Le Ministre des Finances peut, d'un commun accord avec les ministres intéressés, faire des exceptions aux interdictions statuées au § 1^{er}.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

STÜRGKH m. p.	GEORGI m. p.
HOCHENBURGER m. p.	HEINOLD m. p.
FORSTER m. p.	HUSSAREK m. p.
TRNKA m. p.	SCHUSTER m. p.
ZENKER m. p.	ENGEL m. p.
MORAWSKI m. p.	

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DES FINANCES D'ACCORD AVEC LE
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS FAISANT
DES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'EFFEC-
TUER DES PAYEMENTS EN GRANDE-BRETAGNE
ET EN FRANCE

(Du 28 octobre 1914.)

En vertu du § 4 de l'ordonnance du 22 octobre 1914 du Ministère, en séance plénière, interdisant de faire des paiements en Grande-Bretagne et en France (*Bulletin des lois de l'Emp.*, n° 291), les paiements nécessaires pour obtenir ou pour conserver des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques en Grande-Bretagne et Irlande de même que dans les colonies et possessions britanniques, ainsi qu'en France et dans les colonies françaises, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽²⁾.

TRNKA m. p. ENGEL m. p.

BELGIQUE

DÉCRET ROYAL

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS
DE BREVETS

(Du 5 août 1914.)

Le Blatt für Patent-, Muster- und Zeichen-

wesen, organe officiel du Bureau des brevets d'Allemagne, publie dans son numéro du 28 octobre 1914, en traduction allemande, un décret royal belge en date du 5 août 1914, aux termes duquel les délais légaux fixés pour le paiement des annuités de brevets, et non encore expirés à la date dudit décret, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Bien que nous n'ayons encore pu nous procurer le texte français de ce décret, nous tenons à en faire connaître le contenu, pour rassurer les titulaires de brevets belges qui n'ont pu acquitter leurs annuités à l'échéance.

ARRÊTÉ

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS

(Du 2 septembre 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu l'article premier de l'arrêté royal du 7 mai 1900, disposant que « le paiement de la première annuité de la taxe établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 est effectué au bureau de l'enregistrement chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'un gouvernement provincial, ou d'un commissariat d'arrondissement. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité ».

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les annuités dont il est fait mention pourront jusqu'à une date indéterminée, par dérogation à la disposition finale de l'article précité, être versées indistinctement à tout bureau dont les attributions comportent le recouvrement des taxes de brevets.

ART. 2. — Les déclarations seront reçues sous réserve de vérification ultérieure.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Anvers, le 2 septembre 1914.

ALBERT.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Industrie et
du Travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des Finances,

A. VAN VYVERE.

ÉTATS-UNIS

REVISION DE L'ARTICLE 165 DU RÈGLEMENT
DU BUREAU DES BREVETS MOTIVÉE PAR L'ÉTAT
DE GUERRE

(Du 9 octobre 1914.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
BUREAU DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS

Washington, D. C., le 9 octobre 1914.

En vertu des dispositions de la section 483 des statuts révisés, et avec l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur, l'article 165 du règlement du Bureau des brevets des États-Unis est modifié par l'adjonction suivante :

En considération des circonstances créées par la guerre européenne, on n'appliquera pas strictement la disposition d'après laquelle la délivrance du brevet ne peut être ajournée « dans le but de permettre à l'inventeur d'obtenir un brevet étranger », une fois qu'une affaire a reçu sa date et son numéro d'ordre ; et, après la production des justifications nécessaires, la délivrance du brevet pourra être ajournée jusqu'au moment où il sera possible de déposer la demande étrangère.

Cette modification du présent article demeurera en vigueur pendant un an à compter de la date de son approbation par le Secrétaire de l'Intérieur.

L'article ainsi modifié est donc conçu en ces termes :

165. — Lorsque l'acceptation d'une demande de brevet aura été notifiée, l'affaire ne pourra être retirée avant la délivrance du brevet qu'avec l'assentiment du Commissaire ; et si elle est retirée afin que le Bureau puisse s'en occuper à nouveau, l'acceptation devra faire l'objet d'une nouvelle notification. Si la taxe finale a été payée après la demande de brevet, et si l'affaire a déjà reçu sa date et son numéro d'ordre, elle ne pourra être retirée, et la délivrance du brevet ne pourra être ajournée en raison d'une erreur commise par le déposant ou son mandataire, ou d'un changement survenu dans leurs intentions, ni dans le but de permettre à l'inventeur d'obtenir un brevet étranger, ni pour tout autre motif qu'une erreur commise par le Bureau, ou qu'un cas de fraude, d'illégalité dans la demande, ou de collision avec une autre invention (voir art. 78).

En considération des circonstances créées par la guerre européenne, on n'appliquera pas strictement la disposition d'après laquelle la délivrance du brevet ne peut être ajournée « dans le but de permettre à l'inventeur d'obtenir un brevet étranger », une fois qu'une affaire a reçu sa date et son numéro d'ordre ; et, après la production des justifications nécessaires, la délivrance du brevet pourra être ajournée jusqu'au moment où il sera possible de déposer la demande étrangère.

Cette modification du présent article demeurera en vigueur pendant un an à compter

(1) Elle a été publiée le 23 octobre 1914.

(2) Elle a été publiée le 3 novembre 1914.

de la date de son approbation par le Secrétaire de l'Intérieur.

La présente modification demeurera en vigueur pendant un an à partir du 8 octobre 1914.

THOMAS EWING,
Commissaire des brevets.

FRANCE

PAYEMENT DE TAXES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Administration française nous informe que tous les paiements de taxes effectués pour des brevets sont acceptés en France, quelle que soit la nationalité ou le domicile du titulaire du brevet, et que, d'autre part, il ne paraît pas que le décret du 27 septembre 1914 puisse être interprété comme interdisant éventuellement le paiement, dans des pays ennemis, de taxes se rapportant à la propriété industrielle.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE DU « BOARD OF TRADE » concernant

LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES EN GRANDE-BRETAGNE ET DANS LES PAYS ENNEMIS
(Du 4 novembre 1914.)

Considérant que la proclamation royale du 9 septembre 1914, relative au commerce avec l'ennemi, déclare entre autres ce qui suit :

« L'expression « pays ennemi » désigne, dans la présente proclamation, les territoires de l'Empire d'Allemagne et de la Monarchie dualiste austro-hongroise, avec toutes leurs colonies et dépendances ;

« L'expression « ennemi » désigne, dans cette proclamation, toute personne ou tout corps de personnes, d'une nationalité quelconque, qui réside ou exerce son commerce dans un pays ennemi ; mais elle ne comprend pas les personnes de nationalité ennemie qui ne résident pas et n'exercent aucun commerce dans un tel pays. Quand il s'agit de sociétés constituées en corporations (*incorporated bodies*), le caractère ennemi ne s'attache qu'à celles d'entre elles qui ont été constituées dans un pays ennemi. »

Considérant que ladite proclamation déclare qu'il est interdit aux personnes qui y sont mentionnées d'accomplir certains actes spécifiés dans cette proclamation, à partir de la date de cette dernière ;

Considérant que ladite proclamation dispose encore ce qui suit :

« Rien, dans la présente proclamation, ne doit être interprété comme interdisant une chose expressément permise par Notre autorisation ou par une autorisation donnée en Notre nom par un Secrétaire d'État ou le *Board of Trade*, que ces autorisations soient spécialement accordées à des particuliers déterminés ou déclarées applicables à certaines catégories de personnes » ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la proclamation N° 2 concernant le commerce avec l'ennemi, le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté a, par ordonnance en date du 23 septembre 1914⁽¹⁾, autorisé les personnes qui y sont mentionnées à payer les taxes spécifiées dans cette ordonnance ;

Considérant que, par proclamation en date du 8 octobre 1914, la susdite proclamation du 9 septembre 1914, dite proclamation N° 2 concernant le commerce avec l'ennemi, a été modifiée de la manière qui y est indiquée, et que la proclamation du 8 octobre 1914 doit être interprétée comme faisant un avec la proclamation N° 2 concernant le commerce avec l'ennemi ;

Considérant, enfin, qu'en conséquence des dispositions de ladite proclamation du 8 octobre 1914, il est désirable d'établir à nouveau et de modifier les dispositions contenues dans l'ordonnance précitée du 23 septembre 1914 ;

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par ladite proclamation et de tous autres pouvoirs qui en découlent, abroge la susdite ordonnance du 23 septembre 1914 et accorde par les présentes à toute personne résidant, exerçant un commerce ou séjournant dans le Royaume-Uni, l'autorisation :

De payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un « pays ennemi », la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, ou le renouvellement d'un tel enregistrement ;

Ainsi que de payer, pour le compte d'un « ennemi », toute taxe devant être acquittée dans le Royaume-Uni pour la demande ou le renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un dessin ou d'une marque.

Le 4 novembre 1914.

H. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du Board of Trade.

AVIS DU « BOARD OF TRADE »

relatif

À L'APPLICATION DES LOIS DE 1914 CONCERNANT LES RÈGLEMENTS (TEMPORAIRES) SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES
(*Trade Marks Journal*, 11 novembre 1914.)

Il a paru utile de faire connaître au public, pour sa gouverne, les principes généraux sur lesquels le *Board of Trade* se basera dans l'examen des demandes tendant à faire annuler ou suspendre des brevets et des marques en vertu des lois ci-dessus⁽¹⁾. On peut admettre que les règles indiquées ci-après seront généralement appliquées ; mais les cas spéciaux devront nécessairement recevoir un traitement exceptionnel.

Brevets

Les licences seront généralement accordées quand les requérants rempliront les conditions nécessaires, telles qu'elles sont indiquées dans la section 1 du règlement temporaire⁽²⁾ :

- 1° S'il n'existe dans le pays aucune fabrication pour l'exploitation du brevet ;
- 2° Si la fabrication existante dans le pays est exploitée par une compagnie ou une firme pour le compte d'*étrangers ennemis* résidant à l'étranger ; s'il y a quelque raison de douter que la fabrication soit continuée ; ou si l'intérêt du pays exige qu'une autre fabrication soit organisée pour le bien des intérêts britanniques.

Marques

La suspension ne sera, en règle générale, accordée que dans les cas suivants :

- 1° Si la marque consiste dans la dénomination d'un article breveté, et s'il a été accordé une licence d'exploitation pour le brevet qui le protège ;
- 2° Si elle constitue la seule dénomination, ou la seule dénomination pratiquement utilisable, d'un article fabriqué d'après un brevet expiré ;
- 3° Si elle constitue la seule dénomination, ou la seule dénomination pratiquement utilisable, d'un article fabriqué d'après un procédé connu ou d'après une formule publiée ou bien connue dans le commerce.

D'une manière générale, il ne sera pas accordé de suspension de marque portant sur des éléments *figuratifs*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 126 et 127.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 127.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 143.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

relatif

À LA PROLONGATION DES DÉLAIS ÉTABLIS
PAR LA LOI DU 30 OCTOBRE 1859, N° 3731,
SUR LES BREVETS

(N° 1034, du 24 septembre 1914.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu
et la volonté de la Nation, Roi d'Italie;

Vu la loi du 30 octobre 1859, N° 3731,
sur les brevets;

Considérant les difficultés qui résultent
des présentes circonstances internationales,
et en vue de permettre aux titulaires de
brevets résidant à l'étranger de conserver
leurs brevets;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition des Ministres de l'Agricul-
ture, de l'Industrie et du Commerce et
du Trésor;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Sont prolongés jusqu'au
31 décembre 1914 les délais pour la de-
mande de prolongation des brevets arrivant
à échéance le 30 septembre 1914 et appar-
tenant à des personnes résidant à l'étranger,
de même que pour le paiement des taxes
correspondantes.

ART. 2. — N'encourront pas la déchéance
prévue à l'article 58 de la loi du 30 oc-
tobre 1859, N° 3731⁽¹⁾, les brevets appar-
tenant à des personnes résidant à l'étranger,
arrivés à leur échéance annuelle en juin
et encore en vigueur le 30 septembre 1914,
pourvu que les conditions établies par la
loi pour le maintien de leur validité soient
remplies au plus tard le 31 décembre 1914.

ART. 3. — Sont également prolongés jus-
qu'au 31 décembre 1914 les délais fixés
pour la réponse aux demandes de suspen-
sion ou de refus se rapportant à des bre-
vets demandés par des personnes résidant
à l'étranger, et notifiées entre le 15 juillet
et le 15 décembre 1914.

ART. 4. — Le présent décret sera pré-
senté au Parlement pour être converti en loi.

Ordonnons que le présent décret, muni
du sceau de l'État, soit inséré dans le
Recueil officiel des lois et décrets du
Royaume d'Italie, et enjoignons à tous ceux
que cela concerne de l'observer et de le
faire observer.

Donné à Rome, le 24 septembre 1914.

VICTOR EMMANUEL.

A. SALANDRA. — G. RUBINI.

G. CAVASOLA.

Vu, Le Garde des Sceaux: DARI.

(1) Il s'agit de la déchéance pour non-paiement de
taxe ou pour défaut d'exploitation.

PAYS-BAS

AVIS

complétant

LA CIRCULAIRE AUX AGENTS DE BREVETS DU
29 AOÛT 1914⁽¹⁾

a) *Décisions concernant la non-publication
des demandes*

(De Industriele Eigendom, 1^{er} octobre 1914.)

La communication de l'intention du Con-
seil des brevets en ce qui concerne les
décisions portant *non-publication* d'une de-
mande doit être comprise dans ce sens,
que la communication au mandataire, prévue
par la circulaire, ne sera faite que s'il s'agit
d'une demande déposée par un étranger.

En conséquence, les décisions portant
non-publication de demandes déposées, —
avec ou sans l'intervention d'un manda-
taire, — par des Néerlandais, seront ren-
dues sans aucune communication préalable.

b) *Recours et exposés de griefs déposés après
le 29 août 1914*

(De Industriele Eigendom, 2 novembre 1914.)

Pour éviter tout malentendu, le Président
du Conseil des brevets fait savoir que les
recours et exposés de griefs déposés auprès
de ce Conseil après le 29 août 1914, et
ceux qui le seront ultérieurement, seront
dans la règle considérés comme susceptibles
d'être examinés par l'assemblée plénière.

Si, en raison des circonstances, les re-
quérants attachent de l'importance à ce que
l'examen soit renvoyé, ils devront le faire
savoir au moment du dépôt, en indiquant
les motifs à l'appui de leur demande.

On fait observer à cet égard qu'actuel-
lement une excuse fondée sur la défec-
tuosité des communications postales n'est,
en général, plus admise.

PORTUGAL

DÉCRET

prolongeant

CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX BREVETS
D'INVENTION, AUX MARQUES DE FABRIQUE ET
DE COMMERCE ET AUX DESSINS ET MODÈLES
DE FABRIQUE

(N° 939, du 9 octobre 1914.)

Vu que les perturbations que l'Europe
traverse dans la crise actuelle frappent prin-
cipalement le commerce et l'industrie;

Vu que les communications télégraphiques
et postales se ressentent des présentes cir-
constances au détriment des commerçants

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 144.

et des industriels, mais considérant que les
irrégularités de ces services de communi-
cation ne peuvent être attribuées qu'à l'état
de trouble qui règne dans les pays où
s'est manifestée la vie commerciale et in-
dustrielle la plus intense;

Vu que, dans de telles circonstances, il
est de bonne justice de ne pas user dans
les affaires relatives à la propriété indus-
trielle de la rigueur qui, en temps normal,
doit toujours être appliquée en ce qui
touche les délais pour la déchéance des
marques et des brevets d'invention et pour
les autres affaires se rapportant à ce genre
de propriété;

Tenant compte des représentations faites
par les agents officiels de marques et de
brevets au sujet des faits susindiqués, et
des conséquences que ceux-ci peuvent en-
traîner pour les possesseurs de brevets d'in-
vention dûment concédés, de marques légale-
ment enregistrées et de dessins et modèles
de fabrique régulièrement déposés, et cela
uniquement au profit de personnes disposées
à abuser des droits légitimement acquis par
d'autres;

Vu, en outre, les dispositions de l'ar-
ticle 236 de la loi du 21 mai 1896 et de
l'article 299 du règlement du 28 mars 1895;

Considérant que, pour sauvegarder pen-
dant la durée de la crise européenne actuelle
les intérêts pouvant se rattacher à la pro-
priété industrielle, le gouvernement français
a déjà promulgué, le 14 août dernier, un
décret qui suspend tous les délais se rap-
portant à cette matière;

Considérant, de plus, que par sa circu-
laire du 25 du mois dernier, N° 144/987,
le Bureau international de la Propriété
industrielle a déclaré appuyer vivement la
proposition à lui faite par une administra-
tion étrangère, et relative à la prolongation
de tous les délais en matière de propriété
industrielle;

Pour ces raisons, sur la proposition du
gouvernement, et en vertu de la loi n° 275,
du 8 août de l'année courante, je trouve
bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Les délais fixés par l'ar-
ticle 13 du décret du 16 mars 1905 pour
le dépôt des demandes de paiement d'an-
nuités en matière de brevets d'invention sont
suspendus à partir du 1^{er} août dernier, et
jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté
du gouvernement quand aura pris fin le
présent état de choses, qui trouble la vie com-
merciale et industrielle de tous les peuples.

Paragraphe unique. — Les délais indi-
qués au § 3 de l'article 13 précité se cal-
culent, pour les brevets d'invention qui se
trouvent dans les cas prévus au § 2 de
l'article 13 du susdit décret du 16 mai 1905,

à partir de la date de l'arrêté qui doit être promulgué aux termes du présent article.

ART. 2. — Une prolongation dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} du présent décret est également accordée pour le délai fixé par l'article 22 du décret précité du 16 mars 1905 en cas de renouvellement d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce, ainsi que pour le renouvellement de dépôts de dessins et modèles de fabrique dont il est parlé à l'article 219 du règlement approuvé par décret du 26 mars 1895, et pour les recours devant être portés devant le Tribunal de commerce, quand ils se rapportent à des demandes effectuées par l'entremise du Bureau de Berne.

ART. 3. — Les délais pour les réclamations contre la concession de brevets d'invention, de dépôts de dessins et modèles industriels, ou d'enregistrements de marques de fabrique et de commerce, qui auront pris fin en août dernier ou dans le cours des mois suivants, et pendant que continuera l'état de choses anormal qui afflige actuellement l'Europe, partiront de la date de l'arrêté qui sera promulgué quand prendront fin les causes ayant motivé la publication du présent décret, mais cela seulement si ces recours proviennent de personnes ayant leurs affaires ou leur résidence à l'étranger.

Paragraphe unique. — Une prolongation analogue est accordée pour les recours devant être portés devant le Tribunal de commerce, quand ils proviendront d'entreprises industrielles ou commerciales établies à l'étranger.

ART. 4. — La prolongation établie par les articles précédents s'applique également aux renouvellements de brevets d'invention et de marques industrielles et commerciales dans les colonies, dont il est question dans les décrets des 17 décembre 1903 et 21 avril 1904.

ART. 5. — Est révoquée toute législation en sens contraire.

Le Président du Ministère et Ministre de l'Intérieur ainsi que les Ministres des autres départements doivent prendre note du présent décret et veiller à son exécution.

Donné aux Palais du gouvernement de la République, et publié le 9 octobre 1914.

MANUEL DE ARRIAGA. — BERNARDINO MACHADO. — EDUARDO AUGUSTO DE SOUZA MONTEIRO. — ANTÔNIO DOS SANTOS LUCAS. — ANTÔNIO JÚLIO DE COSTA PEREIRA DE EÇA. — AUGUSTO EDUARDO NEUPARTH. — A. FREIRE DE ANDRADE. — JOAO MARIA DE ALMEIDA LIMA. — ALFREDO AUGUSTO LISBOA DE LIMA. — JOSÉ DE MATOS SOBRAL Cid.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Italie

LE RÈGLEMENT DU 4 JANVIER 1914 SUR
LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

NICOLAS STOLFI,
Professeur à l'Université royale de Turin.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVETS. — EXIGENCE LÉGALE QUE LA DEMANDE SOIT SIGNÉE ET JURÉE PAR L'INVENTEUR. — ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITÉ RENDU IMPOSSIBLE PAR DES RETARDS DUS À LA GUERRE EUROPÉENNE. — DÉLAI DE PRIORITÉ UNIONISTE À LA VEILLE D'ÉCHOIR. — SIGNATURE APPOSÉE ET SERMENT PRÊTÉ PAR L'AGENT DES DÉPOSANTS.

(Bureau des brevets, 15 septembre 1914.)

La législation des États-Unis dispose expressément que les brevets ne peuvent être accordés qu'au premier inventeur. On doit déposer, en même temps que les dessins et la description faisant connaître l'invention, une demande de brevet et une déclaration sous serment qui doivent être signées par l'inventeur. Que faire, quand l'état de guerre empêche celui-ci de satisfaire aux prescriptions légales, et cela en particulier quand le délai de priorité établi par la Convention internationale est si près

d'expirer qu'il n'est plus possible d'obtenir la signature de l'inventeur, qui avait envoyé ses instructions à son agent de brevets peu de temps avant la déclaration de guerre?

Ce cas s'est présenté pour deux demandes de brevets que MM. Munn & C^o, agents de brevets à New-York, devaient déposer pour le compte d'un inventeur étranger, dont les droits risquaient de se perdre sans aucune faute de leur part. MM. Munn & C^o décidèrent de signer la demande en leur qualité de mandataires de l'intéressé, et l'un des membres de la maison prêta le serment prescrit. En considération des circonstances exceptionnelles du cas, le Commissaire des brevets accepta les documents ainsi déposés. Désirant que sa décision reçût la plus grande publicité possible, afin de rassurer les étrangers qui pourraient se trouver dans le même cas, le Commissaire des brevets a prié MM. Munn & C^o de publier la lettre par laquelle il a accepté les deux demandes de brevets, et c'est ainsi que nous la trouvons reproduite dans le *Scientific American*. Elle est conçue en ces termes :

Bureau des brevets, Washington, D. C.,
15 septembre 1914.

Messieurs,

J'accepte les deux demandes de brevets que vous avez déposées aujourd'hui, et dans lesquelles vous avez signé, en qualité de mandataires, du nom de l'inventeur sur la requête et la description de l'invention, tandis que le serment a été prêté par un des membres de votre maison. Le délai pendant lequel ces demandes peuvent être utilement déposées au bénéfice de la Convention expire demain. En déposant ces demandes en la forme sous laquelle vous les avez présentées, vous faites donc tout votre possible pour sauvegarder les droits de votre client; et en permettant qu'elles soient ainsi déposées, et en leur donnant un numéro d'ordre et la date de dépôt de ce jour, je fais de mon côté tout mon possible en vue du même objet. Si cette manière de procéder ne produit pas l'effet voulu, la faute en sera aux conditions troublées de l'Europe, et ne saurait être imputée ni à vous-mêmes, ni au Bureau des brevets.

Avant que les brevets ne puissent être délivrés, il faudra que de nouvelles demandes soient signées par l'inventeur lui-même, comme l'exige la section 4888 des statuts révisés. Quant à la question de savoir si les demandes déposées ultérieurement pourront être annexées à celles que vous avez présentées en date de ce jour, en vertu de la section 4887, elle ne pourra être décidée que par un tribunal de dernier ressort. Malgré la décision rendue en sens contraire dans l'affaire Tropenas (90 O. G., 749), je crois qu'il est possible d'interpréter la section 4887 de façon à admettre que des demandes signées par un mandataire sont de nature à satisfaire à ses prescriptions.

Quoi qu'il en soit, j'espère que si un certain nombre de demandes de brevets viennent à être déposées sous la signature des mandataires des inventeurs, il sera possible d'amener le Congrès à valider les brevets qui auront été ou seront encore délivrés dans les conditions indiquées plus haut.

Agréez, etc.

THOMAS EWING,
Commissaire des brevets.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MANUALE DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI du Dr *Joseph Kohler*, traduit par M. *Ferruccio Foà*, avocat, 284 p. 17 × 25 cm. Milan 1914, Società Editrice libraria.

Nous avons dit, lors de l'apparition de l'original allemand du *Lehrbuch des Patent-rechtes*, tout le bien que nous pensions du Manuel des brevets du professeur Kohler. M. Foà a jugé utile de faire connaître à son pays l'œuvre de l'éminent jurisconsulte allemand, non que celle-ci puisse servir directement à la pratique judiciaire italienne, — le système de la loi italienne diffère trop pour cela de celui de la loi allemande, — mais parce qu'il estime que le développement donné par un esprit spéculatif aussi éminent que celui de M. Kohler aux principes généraux et aux idées fondamentales qui régissent la matière, est de nature à répandre une grande lumière dans la doctrine italienne.

Dans une préface intéressante, M. Foà compare le système allemand de l'examen préalable avec celui de l'enregistrement pur

et simple, et affirme hautement sa préférence pour le premier. D'après lui, ce système n'a pas pour principal avantage de favoriser le placement financier du brevet. M. Foà apprécie avant tout l'effet éducatif qu'il exerce sur l'industrie et les inventeurs, les progrès qu'il engendre dans la science et dans l'industrie, et la sécurité qu'il donne à l'industriel qui veut utiliser une invention nouvelle. Les critiques que l'on adresse à l'examen préalable se rapportent plutôt, selon M. Foà, aux modalités de ce système et à son application qu'à son essence même. L'auteur ne croit pas qu'il soit possible d'appliquer actuellement le système germanique en Italie; mais la science doit regarder à l'avenir, et tendre vers ce perfectionnement, bien qu'à cette heure il ne constitue qu'un pur idéal.

Ajoutons que, par de nombreuses notes, le traducteur a tracé un parallèle instructif entre la législation et la doctrine de l'Allemagne et celles de l'Italie.

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par *Eugène David*, archiviste des marques de fabrique au Conservatoire national des Arts et Métiers, 136 p. 13 × 21 cm. Paris 1914, H. Dunod et E. Pinat.

Cet ouvrage vise avant tout à fournir aux industriels et aux commerçants les renseignements nécessaires pour les guider dans le choix et le dépôt de leurs marques. Un tel guide est fort utile aux intéressés qui, trop souvent, faute d'une connaissance suffisante de la matière, adoptent des marques qu'il leur est plus tard difficile ou impossible de défendre en justice.

Or, les fonctions officielles de l'auteur lui ont fait connaître les écueils auxquels les intéressés se heurtent le plus souvent; après les leur avoir signalés, il leur indique les meilleurs moyens de s'assurer si la marque choisie par eux est de nature à leur procurer la protection qu'ils en attendent. Les indications fournies sont très complètes en ce qui concerne la France et les avantages que les Français peuvent retirer de l'enregistrement international. Des renseignements sommaires sont donnés sur le régime auquel les marques sont soumises dans un assez grand nombre de pays étrangers.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 liras. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1913

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1913	1877 à 1913		1913	1877 à 1913
Brevets demandés	49,532	765,653	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	4,872	85,719
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . .	15,879	304,057	Oppositions contre les demandes de brevet:		
Brevets refusés après la publication . . .	707	11,071	Publiées	4,589	63,682
Brevets délivrés	13,520	269,470	Nombre des demandes visées . .	3,166	—
Brevets annulés et révoqués	55	1,055	Refus de brevets	685	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	11,224	221,223	Revendications restreintes . . .	259	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	47,370	—	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	280	—
			» » déchéance { }	4	—

Tableau indiquant la durée des brevets

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur															Nombre des brevets non encore expirés à fin 1913
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°		
			année d'existence															
1899	Brevets additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	154	130	107	68	25	25	
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	860	722	569	471	395	330	330	
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	184	156	131	91	—	91	
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	933	781	663	590	506	—	506	
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	225	197	171	134	—	—	134	
	» principaux	10,091	8,393	5,898	4,229	3,104	2,403	1,955	1,597	1,286	1,084	910	794	698	—	—	698	
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	268	221	190	162	—	—	—	162	
	» principaux	10,098	8,342	6,099	4,423	3,338	2,610	2,011	1,622	1,348	1,157	975	877	—	—	—	877	
1903	» additionnels	787	770	686	582	501	414	354	293	259	222	196	—	—	—	—	196	
	» principaux	9,505	8,076	6,109	4,542	3,440	2,613	2,027	1,679	1,352	1,132	995	—	—	—	—	995	
1904	» additionnels	831	813	737	630	517	435	376	340	291	252	—	—	—	—	—	252	
	» principaux	9,969	8,561	6,627	4,861	3,552	2,727	2,170	1,777	1,499	1,327	—	—	—	—	—	1,327	
1905	» additionnels	998	974	901	756	619	536	477	391	353	—	—	—	—	—	—	353	
	» principaux	11,423	9,798	7,302	5,257	3,801	2,915	2,336	1,936	1,684	—	—	—	—	—	—	1,684	
1906	» additionnels	1,097	1,063	926	755	631	556	491	430	—	—	—	—	—	—	—	430	
	» principaux	11,733	9,966	7,140	5,111	3,748	2,877	2,314	2,022	—	—	—	—	—	—	—	2,022	
1907	» additionnels	1,161	1,104	985	824	696	582	507	—	—	—	—	—	—	—	—	507	
	» principaux	11,374	9,587	7,020	5,068	3,847	3,045	2,619	—	—	—	—	—	—	—	—	2,619	
1908	» additionnels	1,062	1,028	907	769	637	547	—	—	—	—	—	—	—	—	—	547	
	» principaux	10,948	9,245	6,907	5,097	3,867	3,329	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,329	
1909	» additionnels	1,130	1,107	993	840	703	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	703	
	» principaux	11,205	9,480	7,306	5,517	4,600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,600	
1910	» additionnels	1,092	1,054	955	821	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	821	
	» principaux	11,135	9,500	7,333	6,054	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,054	
1911	» additionnels	1,116	1,079	972	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	972	
	» principaux	10,957	9,418	7,934	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,934	
1912	» additionnels	834	790	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	790	
	» principaux	7,949	7,174	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,174	
1913	» additionnels	158	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	158	
	» principaux	1,080	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,080	

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1911 à 1913

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1911	34,483	1027	476	451	236	1,929	1,943	1,231	328	490	235	83	1,151	686	10,446	44,929
Délivrances		8,571	419	101	123	86	1,073	659	703	108	127	114	25	404	127	4,069	12,640
Demandes	1912	35,111	1195	444	525	261	2,085	1,960	1,299	327	520	254	81	1,115	648	10,704	45,815
Délivrances		8,831	458	138	143	101	1,095	646	749	137	142	122	36	365	117	4,249	13,080
Demandes	1913	38,282	1212	539	567	235	1,988	1,962	1,376	430	—	246	89	1,325	717	11,250	49,532
Délivrances		9,047	455	108	167	100	1,128	755	704	120	—	116	39	462	319	4,473	13,520

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1910	54,580	42,470	8,899	20,077	683	24,280	4,922	5,412	1,832
1911	54,444	44,660	11,091	18,770	459	29,357	4,807	6,897	2,071
1912	56,476	44,050	10,837	20,359	502	35,371	4,906	8,113	1,846
1913	62,678	47,550	13,010	22,477	588	36,391	5,311	8,183	2,129
1891—1913	704,580	584,140	97,963	—	6,851	372,027	54,914	79,462	21,874
						433,792			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIES de 1877 à 1913	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1913	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1910	1911	1912	1913	1877 à 1913			1910	1911	1912	1913	1891 à 1913
1	Traitement des minerais	41	46	64	46	901	696	205	40	33	42	54	—
2	Boulangerie	31	51	79	48	1,070	879	191	203	231	227	230	—
3	Industrie du vêtement	143	110	153	155	2,304	1,965	339	1,537	1,611	1,689	2,076	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	313	288	289	233	5,339	4,489	850	1,143	1,004	939	974	—
5	Mines	129	130	147	86	1,963	1,556	407	166	156	161	177	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	57	70	76	53	2,735	2,450	285	197	127	125	126	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	119	110	124	165	2,207	1,634	573	189	226	180	201	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	258	312	285	279	5,839	4,722	1,117	659	701	640	695	—
9	Brosserie et pinceaux	21	37	43	45	700	598	102	310	332	319	291	—
10	Combustibles	59	62	84	81	1,166	878	288	104	84	68	120	—
11	Reliure	47	40	25	34	1,502	1,358	144	638	691	680	646	—
12	Appareils et procédés chimiques	462	480	618	677	8,993	6,210	2,783	201	242	225	255	—
13	Chaudières à vapeur	150	142	140	137	4,634	4,098	536	221	220	236	183	—
14	Machines à vapeur	144	156	202	120	3,862	3,288	574	155	160	109	119	—
15	Imprimerie	327	303	327	313	6,254	4,700	1,554	449	484	476	737	—
16	Fabrication des engrais	17	13	9	19	298	222	76	11	4	11	6	—
17	Production de la glace et du froid	46	51	56	49	1,241	1,000	241	156	192	205	230	—
18	Fabrication du fer	77	76	137	101	1,345	955	390	49	40	45	37	—
19	Construction des chemins de fer et routes	48	76	52	47	1,643	1,426	217	212	223	236	225	—
20	Exploitation des chemins de fer	270	318	319	323	9,088	7,840	1,248	593	725	630	591	—
21	Appareils et machines électriques	1,091	999	1,003	1,133	17,088	12,807	4,281	2,556	2,613	2,752	3,205	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	252	277	258	202	5,438	4,018	1,420	20	10	10	26	—
23	Huiles et graisses	39	43	48	57	1,052	847	205	38	35	54	57	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	137	168	162	161	3,809	3,167	642	307	389	360	373	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	97	89	85	87	2,266	1,901	365	189	240	251	192	—
26	Fabrication du gaz	97	72	75	61	2,904	2,644	260	147	160	117	112	—
27	Souffleries et ventilation	71	58	64	55	1,236	1,011	225	96	85	75	82	—
28	Tannerie	44	56	61	61	885	649	236	59	94	80	83	—
29	Fibres textiles	49	52	53	49	716	511	205	14	6	10	11	—
30	Hygiène	274	245	208	324	4,826	3,905	921	1,432	1,451	1,464	1,538	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADÉS de 1877 à 1913	BREVETS détenus en vigueur à la fin de 1913	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1910	1911	1912	1913	1877 à 1913			1910	1911	1912	1913	1891 à 1913
31	Fonderie	95	83	118	101	1,672	1,293	379	73	78	120	134	—
32	Verre	48	50	56	55	1,345	1,126	219	55	41	46	33	—
33	Articles de voyage	77	83	76	81	1,818	1,657	161	1,071	1,099	1,016	1,217	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	511	421	347	339	9,371	8,430	941	3,869	3,978	3,693	3,979	—
35	Appareils de levage	73	118	146	161	2,560	2,041	519	249	267	256	283	—
36	Chauffage et ventilation	85	87	77	94	2,799	2,495	304	665	650	614	665	—
37	Construction	189	156	150	181	3,184	2,592	592	1,278	1,303	1,350	1,352	—
38	Travail et conservation du bois	102	98	58	64	3,009	2,731	278	417	472	447	491	—
39	Corne, ivoire, etc.	63	60	76	77	1,253	961	292	18	22	36	54	—
40	Métallurgie	61	81	117	105	1,679	1,298	381	10	9	21	15	—
41	Chapellerie et feutres	16	15	21	20	417	369	48	92	132	143	148	—
42	Instruments	516	596	600	691	10,924	8,743	2,181	1,526	1,742	1,848	1,814	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	126	148	154	148	1,886	1,412	474	277	272	280	282	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	145	127	83	73	2,675	2,488	187	1,314	1,531	1,343	1,451	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	358	457	534	536	8,886	7,488	1,398	2,167	2,317	2,099	2,148	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	208	282	376	426	5,215	4,101	1,114	389	489	500	536	—
47	Éléments de machines	337	387	342	341	8,352	6,979	1,373	1,503	1,636	1,363	1,495	—
48	Travail des métaux, chimique	51	36	64	33	826	626	200	12	24	19	19	—
49	Travail des métaux, mécanique	157	190	168	208	7,764	6,886	878	679	699	677	843	—
50	Meunerie	57	83	128	118	2,849	2,417	432	240	205	226	236	—
51	Instruments de musique	141	132	151	137	3,918	3,478	440	268	303	321	281	—
52	Machines à coudre et à broder	143	134	144	151	2,964	2,328	636	312	324	345	457	—
53	Aliments	57	60	51	90	1,683	1,401	282	137	160	182	177	—
54	Objets en papier, etc.	143	145	149	135	2,712	2,269	443	1,742	1,763	1,685	1,943	—
55	Fabrication du papier	115	134	138	141	2,317	1,817	500	79	77	76	91	—
56	Harnais	14	16	15	25	557	521	36	99	96	116	135	—
57	Photographie	158	142	170	181	2,799	2,298	501	323	355	402	428	—
58	Presses, etc.	21	9	21	25	827	750	77	50	56	73	47	—
59	Pompes	42	45	59	53	1,709	1,499	210	165	144	150	169	—
60	Régulateurs pour moteurs	35	23	16	18	704	626	78	19	10	11	21	—
61	Sauvetage	22	23	36	15	828	732	96	147	140	120	84	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	319	295	309	428	7,767	6,824	943	1,390	1,802	1,851	1,971	—
64	Ustensiles d'auberge	88	152	182	176	4,457	4,011	446	995	906	810	851	—
65	Construction navale et marine	100	119	100	121	2,489	2,078	411	195	206	220	257	—
66	Abatage	31	42	41	43	804	691	113	121	90	99	116	—
67	Aiguisage et polissage	88	100	63	104	1,403	1,080	323	220	205	251	270	—
68	Serrurerie	232	236	309	332	4,740	4,049	691	1,002	1,067	1,089	1,103	—
69	Outils tranchants, etc.	21	21	10	20	785	721	64	268	200	216	200	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	100	106	120	99	2,289	2,061	228	654	696	771	863	—
71	Chaussures	184	198	191	165	2,852	2,135	717	621	732	765	778	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	174	258	224	180	4,826	3,770	1,056	385	463	461	407	—
73	Corderie	5	10	10	13	158	125	33	11	11	10	21	—
74	Signaux	162	163	117	123	1,946	1,528	418	288	325	350	391	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	114	99	93	116	921	678	243	198	222	231	216	—
76	Filature	99	126	161	152	3,075	2,561	514	155	168	110	157	—
77	Articles de sport, etc.	267	325	272	343	4,347	3,711	636	1,758	1,692	1,821	2,077	—
78	Explosifs, etc.	41	33	42	34	1,009	847	162	54	55	64	47	—
79	Tabac, etc.	48	62	35	51	1,285	1,050	235	88	77	82	132	—
80	Poterie, ciments, etc.	193	162	205	239	4,429	3,611	818	241	234	219	242	—
81	Moyens de transport et emballages	180	208	199	218	3,129	2,345	784	935	1,019	1,067	1,123	—
82	Séchoirs, etc.	62	52	55	67	1,550	1,293	257	164	154	118	133	—
83	Horlogerie	49	48	51	51	1,645	1,474	171	224	231	290	267	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	68	77	75	59	752	524	228	48	52	67	73	—
85	Conduites d'eau et canalisation	138	156	117	114	2,854	2,403	451	467	397	385	429	—
86	Tissage	153	141	119	132	3,292	2,794	498	201	228	257	250	—
87	Outils	32	45	41	45	998	878	120	367	383	380	416	—
88	Moteurs à vent et à eau	33	20	16	22	752	687	65	46	49	45	36	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	43	34	36	49	1,978	1,763	215	38	33	27	44	—
Totaux		12,100	12,640	13,080	13,520	269,470	222,100	47,370	42,470	44,660	44,050	47,550	(1) 584,140

(1) Le nombre total des enregistrements pour chaque classe ne peut pas être indiqué, attendu qu'une statistique spéciale sur ce point n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

(A suivre.)